

Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 27 avril 2017 (demande de décision préjudicielle du Consiglio di Stato — Italie) — Onix Asigurări SA/Istituto per la Vigilanza Sulle Assicurazioni (IVASS)

(Affaire C-559/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 73/239/CEE — Directive 92/49/CEE — Principe de l'agrément unique — Principe du contrôle par l'État membre d'origine — Article 40, paragraphe 6 — Notion d'«irrégularités» — Réputation des actionnaires — Interdiction faite à une société d'assurances établie dans un État membre de conclure de nouveaux contrats sur le territoire d'un autre État membre)

(2017/C 202/05)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Onix Asigurări SA

Partie défenderesse: Istituto per la Vigilanza Sulle Assicurazioni (IVASS)

Dispositif

La directive 92/49/CEE du Conseil, du 18 juin 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant l'assurance directe autre que l'assurance sur la vie et modifiant les directives 73/239/CEE et 88/357/CEE (troisième directive «assurance non vie»), et, en particulier, son article 40, paragraphe 6, doivent être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à ce que les autorités de contrôle d'un État membre prennent en urgence, à l'égard d'une entreprise d'assurance directe autre que d'assurance sur la vie opérant sur le territoire de cet État membre sous le régime de la libre prestation de services, afin de protéger les intérêts des assurés et des autres personnes susceptibles de bénéficier des couvertures d'assurance souscrites, des mesures, telles que l'interdiction de conclure de nouveaux contrats sur ce territoire, fondées sur le non-respect, originaire ou non, apprécié discrétionnairement, d'une condition subjective d'autorisation prévue pour l'octroi de l'agrément nécessaire à l'exercice de l'activité d'assurance, telle que la condition relative à la réputation. En revanche, cette directive ne s'oppose pas à ce que cet État membre, dans l'exercice des prérogatives qui, en situation d'urgence, lui sont propres, établisse si certaines insuffisances ou incertitudes relatives à l'honorabilité des dirigeants de l'entreprise d'assurance concernée révèlent un danger réel et imminent que se produisent des irrégularités au détriment des intérêts des assurés ou des autres personnes susceptibles de bénéficier des couvertures d'assurance souscrites et, si tel est le cas, adopte immédiatement des mesures appropriées, telles que, le cas échéant, l'interdiction de conclure de nouveaux contrats sur son territoire.

⁽¹⁾ JO C 38 du 01.02.2016

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 avril 2017 (demande de décision préjudicielle de la Cour de cassation — France) — A-Rosa Flussschiff GmbH/Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Alsace (Urssaf), venant aux droits de l'Urssaf du Bas-Rhin, Sozialversicherungsanstalt des Kantons Graubünden

(Affaire C-620/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Travailleurs migrants — Sécurité sociale — Législation applicable — Règlement (CEE) n° 1408/71 — Article 14, paragraphe 2, sous a) — Règlement (CEE) n° 574/72 — Article 12 bis, point 1 bis — Accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse — Personnel navigant — Travailleurs détachés dans un autre État membre — Succursale suisse — Certificat E 101 — Force probatoire)

(2017/C 202/06)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A-Rosa Flussschiff GmbH

Parties défenderesses: Union de recouvrement des cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales d'Alsace (Urssaf), venant aux droits de l'Urssaf du Bas-Rhin, Sozialversicherungsanstalt des Kantons Graubünden

Dispositif

L'article 12 bis, point 1 bis, du règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil, du 21 mars 1972, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non-salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement (CE) n° 118/97 du Conseil, du 2 décembre 1996, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, doit être interprété en ce sens qu'un certificat E 101 délivré par l'institution désignée par l'autorité compétente d'un État membre, au titre de l'article 14, paragraphe 2, sous a), du règlement n° 1408/71, dans sa version modifiée et mise à jour par le règlement n° 118/97, tel que modifié par le règlement (CE) n° 647/2005 du Parlement européen et du Conseil, du 13 avril 2005, lie tant les institutions de sécurité sociale de l'État membre dans lequel le travail est effectué que les juridictions de cet État membre, même lorsqu'il est constaté par celles-ci que les conditions de l'activité du travailleur concerné n'entrent manifestement pas dans le champ d'application matériel de cette disposition du règlement n° 1408/71.

⁽¹⁾ JO C 48 du 08.02.2016

Arrêt de la Cour (première chambre) du 27 avril 2017 (demande de décision préjudicielle du Tribunal de grande instance de Perpignan — France) — procédure pénale contre Noria Distribution SARL

(Affaire C-672/15) ⁽¹⁾

(Renvoi préjudiciel — Directive 2002/46/CE — Rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires — Vitamines et minéraux pouvant être utilisés pour la fabrication de compléments alimentaires — Quantités maximales — Compétence des États membres — Réglementation nationale fixant ces quantités — Reconnaissance mutuelle — Absence — Modalités à respecter et éléments à prendre en compte pour la fixation desdites quantités)

(2017/C 202/07)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Tribunal de grande instance de Perpignan

Partie dans la procédure pénale au principal

Noria Distribution SARL

en présence de: Procureur de la République, Union fédérale des consommateurs des P.O (Que choisir)

Dispositif

1) Les dispositions de la directive 2002/46/CE du Parlement européen et du Conseil, du 10 juin 2002, relative au rapprochement des législations des États membres concernant les compléments alimentaires, et celles du traité FUE relatives à la libre circulation des marchandises doivent être interprétées en ce sens qu'elles s'opposent à une réglementation d'un État membre, telle que celle en cause au principal, qui ne prévoit pas de procédure relative à la mise sur le marché de cet État membre de compléments alimentaires dont la teneur en nutriments excède les doses journalières maximales fixées par cette réglementation et qui sont légalement fabriqués ou commercialisés dans un autre État membre.